CUGNAUX
environnement
urbain
développement
durable

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° **26-036**

31 décembre 2025

Pétitionnaire : **Pole Territorial Sud**
Bénéficiaire : **LHERM TP**
Nature de l'autorisation : **Voirie : Aménagement d'espace vert et aménagement de sécurité et d'accessibilité**
Adresse de l'autorisation : **chemin Payrol**
Durée de l'autorisation : **du 5 au 31 janvier 2026**
Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune : ***7 janvier 2026***

Le Maire de la Commune de CUGNAUX**,**

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur de Toulouse Métropole,

VU la demande de permission de voirie DAET T **25** CUG **13450,**

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés à l'occasion de travaux de **Voirie : Aménagement d'espace vert et aménagement de sécurité et d'accessibilité.**

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise bénéficiaire occupera le domaine public, chemin Payrol, du 5 au 31 janvier 2026.

Article 2 : Circulation et Stationnement

Les travaux s'effectueront sous alternat de 9h à 16h.

La circulation des véhicules sera réglementée par un alternat le long de la zone d'occupation si nécessaire. La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue.

Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier, sauf entreprise chargée des travaux.

L’accès devra être maintenu aux riverains de la voie.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- La zone des travaux devra être protégée et balisée par l’entreprise bénéficiaire.
- La circulation piétonne sera sécurisée sur l'emprise du chantier.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.

L'arrêté devra être affiché sur site au mois 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Article 4 : Stockage

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie de Toulouse Métropole.

Article 6 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l’occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 7 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

…/…

Article 8 : Diffusion

Le commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de CUGNAUX.

L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.